



D3320-Direction de la commande publique-Achats

DECISION DU MAIRE N° d.2025.031

Mise à disposition par la société Frumatik, au profit de la ville de Versailles, de deux distributeurs automatiques de produits uniquement bio sur les sites du centre sportif Jean-Marc Fresnel et du gymnase Montbauron.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Ville et la Société.

Annule et remplace la décision n° d.2024.141 du 25 décembre 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu la décision du Maire n° d.2024.141 du 25 décembre 2024 relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre la ville de Versailles et la société Frumatik pour la mise à disposition de 2 distributeurs de produits « bio » sur les sites du centre sportif Jean-Marc Fresnel et du gymnase Montbauron ;

Vu l'arrêté du Maire A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget en cours et l'imputation budgétaire suivante : chapitre 930 « Services généraux », article fonctionnel 93020 « Administration générale de la collectivité », nature comptable 70388 « Autres redevances et recettes diverses », service D3320 « Direction de la commande publique – Achats » ;

La présente décision annule et remplace la décision n° d.2024.141 du 25 décembre 2024 qui visait la mise à disposition d'espaces publics communaux au profit de la société Frumatik pour l'installation de deux distributeurs automatiques de produits uniquement bio, sur les sites du centre sportif Jean-Marc Fresnel et du gymnase Montbauron, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

En raison d'une modification des modalités de mise en place de ces distributeurs vues avec le prestataire, il convient par la présente décision d'établir une nouvelle convention entre la Ville et la société Frumatik. Une redevance de 50 € HT par distributeurs ainsi qu'une part variable égale à 3% des recettes générées par les appareils sera perçue annuellement par la Ville en contrepartie de la mise à disposition des espaces publics et de l'électricité pour le fonctionnement des matériels de la Société.

Il est précisé que ce type de produits exclusivement bio, n'est pas, à ce jour, intégralement proposé par les professionnels de la distribution automatique. Ces derniers proposent des produits bio dans leur distributeur mais pas de manière exclusive. De fait, il n'y a pas de concurrence sur ce type de distribution. Les 2 distributeurs proposés par la société Frumatik sont déposés pour une période de test d'une durée de 2 ans.

DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° d.2024.141 du 25 décembre 2024 est annulée et remplacée par la présente décision ;
- 2) de mettre à disposition de la société Frumatik, sise 200A allée des Aubépines à Rochetaillée sur Saône (69 270), des espaces dédiés pour l'installation et l'exploitation de deux distributeurs automatiques de produits « bio » sur les sites du centre sportif Jean-Marc Fresnel (63, rue Rémont) et du gymnase Montbauron (15-17, rue Jacques Boyceau) de la ville de Versailles, pour une durée de 2 ans à compter du 15 mars 2025.
La Ville percevra annuellement une redevance composée d'une part fixe de 50 € HT par appareil et d'une part variable équivalente à 3% du chiffre d'affaires généré par les deux appareils en contrepartie de cette mise à disposition du domaine public ;
- 3) de signer la convention et tout document s'y rapportant.

deux mois à compter de cette date.